

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 174 DU 12/02/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE
Z.M

(Me ADJE-ASSI-METAN)
C/

O.D EPSE Z.

(Me DADIE SANGARE)

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 février 2017, monsieur Z.M et madame O.D ont relevé appel du jugement N°518 rendu le 28 juillet 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui a prononcé le divorce aux torts partagés et a confié à chacun, deux enfants issus de leur union :

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que monsieur Z.M qui a présenté une demande en divorce, a été autorisé par ordonnance N°1523 du 07 mai 2014 à faire citer son épouse pour la tentative de conciliation et en cas d'échec, voir prononcer le divorce ;

Au soutien de son action, monsieur Z.M expose qu'il a contracté mariage avec madame O.D Aminata le 31 août 2002, par devant l'officier d'état civil du 11^{ème} arrondissement de la ville de Paris, sous le régime de la communauté de biens et de leur union sont nés quatre enfants ;

Monsieur Z.M fait savoir que son épouse entretient des relations extra-conjugales

avec différentes personnes et que ces faits d'adultère ressortent de différents écrits dont il a eu connaissance et au travers desquels son épouse n'a eu de cesse de l'injurier ;

Il souligne avoir entrepris de discuter avec elle mais cette dernière a violemment réagi en projetant en sa direction divers objets et en lui portant des coups, lui occasionnant des blessures ;

Il signale que son épouse a quitté la maison le 02 mai 2014 en emportant avec elle certains effets personnels et leurs enfants communs ;

Il reproche donc à son épouse des faits d'adultère, d'injures, de sévices et d'abandon de domicile conjugal, causes de divorce, rendant intolérables le maintien de leur lien conjugal ;

Il sollicite que le divorce soit prononcé à ses torts exclusifs ;

Par requête en date du 19 mai 2014, madame O.D a sollicité reconventionnellement que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux ;

A l'appui de cette prétention elle fait valoir que son époux a des aventures extra-conjugales et qu'il a tenté de la spolier de ses droits par la vente d'un bien commun ;

Elle précise que ces difficultés l'ont amené à quitter le domicile conjugal qu'elle a regagné par la suite, sur insistance de son époux et de ses enfants, domicile conjugal qu'elle a à nouveau quitté, avec ses enfants, parce que son époux l'avait injurié et battu violemment en présence de leurs enfants, lui occasionnant une incapacité de travail de 6 jours ;

Elle signale qu'après le jugement de non conciliation autorisant la résidence séparée, monsieur Z.M s'est mis en ménage avec une autre femme ;

Elle estime que les faits par lui commis, rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Elle sollicite la confirmation du jugement de non conciliation en ce qu'il lui a confié la garde de leurs enfants et a sollicité que son époux soit condamné à lui payer diverses sommes d'argent, notamment des dommages et intérêts, des arriérés de frais de scolarité et des arriérés de pension alimentaire ;

Monsieur Z.M conteste les faits d'adultère et de violence mis à sa charge ;

Il sollicite la garde de ses enfants ou à tout le moins, celle des deux premiers enfants aux motifs que leur mère est constamment en voyage, laissant leurs enfants sous la surveillance et l'éducation des filles de maison ;

Il signale qu'il a démissionné de son emploi de France pour être plus proche de ses enfants ;

Il souhaite que les frais d'écolage soient à la charge des deux parents ;

Madame O.A réfute également tous les griefs mis à sa charge par son époux ;

Elle indique que c'est sous la contrainte qu'elle a quitté son domicile conjugal afin de sauvegarder sa vie ;

Le Ministère Public a conclu ;

Le Tribunal a prononcé le divorce aux torts réciproques des époux aux motifs que les agissements fautifs et réciproques des époux Z, rendent intolérable le maintien

de leur lien conjugal ;

Le Tribunal a confié la garde des deux plus grands enfants à savoir Z.E, Z.L au père et les enfants Z.A, Z.C à la mère, a organisé le droit de visite et d'hébergement réciproque de parents, puis a condamné le père à verser à la mère pour le compte des enfants sous sa garde, la somme de 600.000 francs mensuelle ainsi que la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondus;

En cause d'appel, madame O.D par le canal de son conseil, le cabinet DADIE SANGARET & Associés soutient que les griefs invoqués contre elle par son époux ne sont pas fondés ;

Elle signale que monsieur Z.M s'est mis en ménage avec une autre femme et reproche au Tribunal d'avoir prononcé le divorce aux torts partagés puisque son époux par sa violence attestée par deux certificats médicaux et son infidélité constatée par un procès-verbal d'adultère, est responsable de la rupture de leur lien matrimonial ;

Elle souligne que le Tribunal a retenu à son encontre l'abandon de domicile conjugal alors que son départ du domicile est lié à la violence de son époux

Elle propose pour la cohésion familiale, d'éviter de séparer les enfants puisque cette séparation aura pour effets de les bouleverser et de leur laisser un traumatisme indélébile sur la vie future car à la douleur de la séparation des parents ne doit pas s'ajouter le stress de l'éloignement et la division entre frères et sœurs ;

Elle précise que le maintien de la fratrie a des effets bénéfiques pour les enfants et que préserver les relations entre les frères et sœurs leur permet de se soutenir mutuellement ;

Elle signale qu'elle a entretenu une véritable complicité avec ses enfants depuis que leur père était en fonction en France et qu'elle avait obtenu l'autorisation de son employeur pour aménager son temps de travail afin d'être disponible deux après-midi par semaine pour ses enfants afin de suivre leur scolarité et les accompagner dans leurs différentes activités parascolaires ;

Elle en déduit que les séparer d'elle, leur causera des traumatismes et autres dommages psychologiques ;

Elle porte à la connaissance de la Cour que le père des enfants fait preuve de laxisme quant à l'éducation des enfants pendant les périodes qu'ils passent chez lui, qu'il a osé offrir à l'ainé, un jeu interdit aux moins de 18 ans, un jeu très violent et amoral alors qu'à cet âge les parents doivent inculquer certaines valeurs aux enfants ;

Elle estime qu'il montre qu'il n'est pas préoccupé par l'intérêt des enfants, et qu'il est un père irresponsable, puisqu'il refuse de payer les scolarités passées malgré la décision de justice le condamnant et organise son insolvabilité en rendant ses comptes bancaires débiteurs ;

Elle signale que monsieur Z.M n'est pas revenu à Abidjan pour ses enfants comme il veut le faire croire, mais plutôt pour s'occuper de sa compagne qui était gravement malade, raison pour laquelle il a fait passer ses enfants au second plan puisque pendant

plus de huit mois il n'a cherché à les prendre pour le week-end ;

Elle relève qu'il prétend vouloir leur donner une éducation catholique alors qu'il n'est jamais disponible pour les accompagner à la messe quand ils sont chez lui et leur fait manquer les recollections auxquelles ils sont astreints en raison des sacrements qu'ils doivent recevoir ;

Elle affirme qu'il sollicite la garde des enfants juste pour ne pas avoir à payer la pension alimentaire ;

Elle signale par ailleurs qu'alors que le jugement avant dire droit lui avait confié la garde des 04 enfants, monsieur Z.M au mépris de cette décision a refusé au retour des congés du mois de février 2017, de lui retourner les enfants ;

Elle ajoute que monsieur Z.M loin de chercher à gagner la confiance de ses enfants, les traumatise, les brutalise et les menace ;

Elle sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux et que la garde des enfants du couple lui soit confiée en ce qu'elle est le parent le plus apte à s'occuper d'eux ;

Elle sollicite la confirmation de la décision du tribunal s'agissant de la pension alimentaire, tout en indiquant que le montant doit prendre en compte les besoins fondamentaux à savoir la nourriture, l'habillement, les soins, le logement et les loisirs, raison pour laquelle elle s'oppose au montant de 50.000 francs par enfant proposé par monsieur Z.M ;

Elle demande en outre que monsieur Z.M soit condamné à lui payer la somme de 20.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Monsieur Z.M, par le biais de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN a déclaré ne limiter son appel qu'à la seule garde des enfants et aux autres mesures retenues contre lui par le Tribunal ;

Il explique s'agissant de la garde des enfants que vivant à l'étranger, il a décidé de rentrer en Côte d'Ivoire pour être avec ses enfants et pour ne plus leur priver du droit de passer des vacances en dehors de leur pays d'origine ;

Il fait savoir qu'il a pris une villa suffisamment spacieuse dans laquelle il a sacrifié pour ses enfants ses économies en aménageant pour chacun d'eux, une chambre ;

Il déplore le fait que son épouse initie leurs enfants aux choses ésotériques ce qui a pour conséquence, sans qu'elle ne le perçoive, de les perturber énormément, constat qu'il a pu faire lors des échanges avec les enfants ;

Il dénonce en outre, le temps que son épouse consacre à ses engagements spirituels pour y assurer ses responsabilités puisqu'elle est amenée à prendre part à de nombreuses rencontres en interne comme au plan international, abandonnant les enfants sous la surveillance et l'éducation des filles de maison ;

Il signale que la conséquence de tout ce qui précède est le mauvais suivi des enfants dont les bulletins rapportent qu'ils sont constamment en retard à l'école ;

Il sollicite en conséquence la garde des quatre enfants, et au cas où la Cour douterait de ses capacités à assurer la garde des quatre enfants, qu'elle lui confie la garde des trois garçons dont l'éducation requiert, certes beaucoup de fermeté et subsidiairement la garde des deux enfants qu'il lui ont été confiée ;

Il précise s'agissant de la pension alimentaire que son épouse et lui ont pratiquement le même salaire de sorte qu'ils doivent supporter chacun pour moitié cette charge

puisque la pension n'est pas une prime versée à l'un des parents pour avoir accepté de garder leur enfant ;

Il propose que soit alloué pour chaque enfant la somme de 50.000 francs, et si les enfants devaient être confiés deux au père et deux à la mère, que les pensions s'annulent, chacun étant créancier et débiteur de l'autre ;

Il déclare renoncer à la pension alimentaire si la garde des quatre enfants lui était confiée ;

Il souhaite en outre que cette pension soit suspendue durant toute la période pendant laquelle l'enfant ne sera pas sous la garde du parent à qui il a été confié, notamment pendant les petites et grandes vacances et pendant les temps d'exercice du droit de visite ;

Il souligne pour ce qui est des frais scolaires, qu'il s'agit de l'avenir de leurs enfants et qu'ils devront se concerter préalablement sur le choix des établissements et sur les frais, de sorte à ne rien imposer à l'autre ;

Il fait savoir sur ce point, que le Tribunal a statué ultra petita, en ce qu'il l'a condamné à payer à son épouse 2/3 des frais de scolarité alors même qu'ils ont le même salaire et surtout que cette dernière a réclamé que ces frais soit mis à la leur charge, chacun pour moitié ;

Il conteste sa condamnation au paiement des dommages et intérêts faisant valoir que les dommages et intérêts sont en droit matrimonial, la sanction infligée à l'époux fautif contre lequel aura été obtenue une décision de divorce telle qu'il résulte des articles 18, 19, 20 et suivant de la loi N°64- 376 du 07 octobre, relative au divorce et à la séparation de corps alors qu'en l'espèce, le divorce a également été prononcé au tort de son épouse ;

Il demande à la Cour d'infirmer la décision sur ce point ;

Les époux Z. à l'audience en chambre du conseil à la date du 27 février 2018 ont avoué qu'ils vivent chacun avec un autre conjoint ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur Z.M et madame O.D ont relevé appel du jugement N°518 rendu le 28 juillet 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir leurs appels ;

II- AU FOND

Sur les mérites des appels

1- Sur la demande en divorce

Considérant que qu'à l'audience en chambre du conseil, monsieur Z.M et madame O.D ont précisé qu'ils vivent chacun en couple ;
Qu'il n'y a donc pas lieu de modifier la décision attaquée sur ce point, le divorce prononcé aux torts réciproques des parties reste justifié ;

2- Sur la garde des enfants

Considérant que les parties conviennent qu'il n'est pas judicieux de séparer les enfants mais aucune d'entre elle ne fait de concession ;
Que la Cour suivant sur ce point les parties en leurs arguments, opte pour une cohésion familiale ;
Considérant que les parties ont prouvé qu'elles sont toutes les deux aptes à garder tous les enfants ;
Que la Cour pour trancher la question, se fonde sur le rapport de l'enquête sociale ordonnée par le Tribunal qui a conclu que les trois plus grands enfants soient confiés au père et précise que le dernier enfant du couple, Z.M né la 12 février 2012 qui est à présent âgé de 07 ans peut également être confié au père ;
Qu'il sied de confier la garde des quatre enfants du couple à monsieur Z.M;
Que la Cour précise que cette modification de la garde des enfants ne prendra effet pour compter de la fin du mois de juin 2019 ;
Qu'en attendant l'arrivée de ce terme, il convient de réorganiser la période transitoire qui coure de la date du prononcé de la décision à la fin du mois de juin 2019 ;

3- Sur la pension alimentaire à allouer aux enfants

Considérant que monsieur Z.M a déclaré renoncer à la pension alimentaire au cas où la garde des quatre enfants lui était confiée ;
Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

4- Sur les frais de scolarité et de santé

Considérant que l'article 22 de la loi sur le divorce dispose que : « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiées, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. » ;
Considérant qu'il ressort des déclarations des parties qu'elles occupent toutes les deux des fonctions assez bien rémunérées ;
Qu'il convient de dire que les parties contribueront à ces charges, chacune pour moitié;

5- Sur la condamnation au paiement de dommages et intérêts

Considérant que madame O.D sollicite la révision de la décision sur ce point qui a condamné monsieur Z.M à lui payer la somme de 5.000.000 francs pour toutes causes de préjudices confondus ;
Considérant que l'article 20 de la loi sur le divorce dispose que : « Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages et intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation. » ;
Qu'il ressort de l'analyse de cette disposition que l'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps aura été prononcé ne peut se voir allouer des dommages et

intérêts ;

Qu'en l'espèce le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux Z. de sorte que madame O.D contre qui des griefs ont été retenus ne peut se voir allouer des dommages et intérêts ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal lui a alloué des dommages et intérêts ;

Qu'il convient d'infirmier sa décision sur ce point ;

6- Sur les dépens

Considérant que madame O.D succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Reçoit monsieur Z.M et madame O.D en leurs appels principaux relevés du jugement N°518 rendu le 28 juillet 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

Déclare madame O.D mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Dit par contre monsieur Z.M bien fondé en son appel ;

Infirmie le jugement attaqué ;

STATUANT A NOUVEAU

Confie la garde juridique des quatre enfants du couple, à savoir Z.E, Z.L, Z.A et Z.C à leur père monsieur Z.M ;

Octroie à la mère, madame O.D, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera tous les premier et troisième week-end de chaque mois, du vendredi à 18 heures 30 minutes au dimanche à 17 heures avec obligation de récupérer ou faire récupérer les enfants au domicile de leur père et les ramener ou les faire ramener audit domicile ;

Donne acte à monsieur Z.M de ce qu'il ne réclame aucune pension alimentaire pour les enfants Z.E, Z.L, Z.A et Z.C dont il a la garde ;

Met les frais de scolarité et de santé des enfants du couple à la charge des deux parents, chacun pour moitié ;

Dit que les mesures ci-dessus spécifiées, à savoir celle ayant trait à la garde des enfants et celles relatives aux contributions des père et mère prendront effet le 30 juin 2019 ; au profit desdits enfants,

Arrête les mesures ci-après en attendant l'arrivée de ce terme :

La garde des enfants Z.E, Z.L, est confiée au père jusqu'à la fin du mois de juin 2019, et celle des enfants Z.A et Z.C à la mère pendant la même période ;

Dit n'y avoir lieu à pension alimentaire au profit des enfants durant cette période ;

Dit que pendant cette période, chacun des parents aura un droit de visite et d'hébergement concernant les enfants dont il n'a pas la garde qui s'exercera comme suit : un week-end par quinzaine, du vendredi à 18 heures 30 minutes au dimanche à 17 heures, la première quinzaine du mois les enfants devront se retrouver chez le père

et la dernière quinzaine du mois chez la mère, avec obligation de les récupérer ou les faire récupérer au domicile où ils vivent et les ramener ou les faire ramener audit domicile ;

Confirme la décision attaquée pour le surplus ;
Met les dépens à la charge de madame O.D.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.